

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 26 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Mametz, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de la mairie sous la présidence de Madame Laurence FENES LALOY, maire, à la suite d'une convocation adressée par Madame le maire le vingt-et-un mars deux mille vingt-six. La séance a été publique.

Tous les membres du Conseil Municipal étaient présents à l'exception de Monsieur Joël LECIGNE, et de Madame Elise COHEZ qui ont donné respectivement procuration à Monsieur Cédric BULTEL et à Madame Valérie JOLY.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de dix-neuf, il a été procédé conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Madame Valérie DUMORTIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées. En outre, il a été décidé d'adjoindre à la secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil, Monsieur Pascal MARANGONY, secrétaire général de mairie qui assistera à la séance mais sans participer à la délibération.

DCM2026/4 - APPROBATION DE L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES ET DE SON PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT

Le conseil municipal,

Vu les délibérations référencées DCM2025/26 et DCM2025/27 du 19 septembre 2025 sollicitant les concours financiers pour la réalisation de travaux d'aménagements et d'installations de panneaux photovoltaïques sur des éléments de toitures de l'école des tilleuls respectivement au Département au titre du F.A.R.D.A. et le soutien financier au titre du programme de subventions européennes « leader »,

Considérant l'intérêt de cette opération d'investissement au titre du développement durable et de son intérêt économique ainsi que l'ensemble des motivations indiquées dans les délibérations sus visées ;

Décide, à l'unanimité de ses membres :

- de réaffirmer l'approbation de ces travaux d'installation de panneaux photovoltaïques correspondant à une dépense de 33 310 euros H.T., et le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses	Montant en € H.T.	Recettes	Montant en €
Travaux	33 310	Département du Pas-de-Calais (FARDA)	6 662
		FEADER	19 986
		Commune de Mametz	6 662
Total	33 310	Total	33 310

- autorise et mandate Madame le maire ou son représentant à solliciter la subvention FEADER.

DCM2026/5 - INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

L'assemblée,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23,

Considérant que l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums pour l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées,

Considérant que la commune compte 2 000 habitants,

Considérant la volonté de Madame le maire de ne pas bénéficier de l'indemnité maximale de maire qui s'applique automatiquement sauf volonté de Madame le maire de porter cette question à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal pour qu'elle soit réduite,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction pouvant être alloué au maire, aux adjoints et aux conseillers délégués est égal au total de l'indemnité maximale du maire (55.7% de l'indice brut terminal de la grille salariale de la fonction publique 1027) et du produit de 21.38% de l'indice brut terminal de la grille salariale de la fonction publique 1027 par le nombre d'adjoints.

A compter de ce jour, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints titulaires d'une délégation, et des conseillers délégués titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Maire : 48.66% de l'indice brut terminal, soit 87.36% du montant de l'indemnité automatique du maire

Adjoints : 19.46% de l'indice brut terminal, soit moins de 91.01% de l'indemnité maximale possible

Conseillers délégués : 7.32% de l'indice brut terminal, soit environ 37.61% de l'indemnité fixée pour un adjoint

Article 2 : Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires

TABLEAU RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ANNEXE A LA DELIBERATION

FONCTION	NOM ET PRENOM	MONTANT MENSUEL BRUT	POURCENTAGE DE L'INDICE TERMINAL
Maire	FENES LALOY Laurence	2 000.18	48.66
1 ^{er} Adjoint	MARIOTTE Patrick	799.91	19.46
Adjoint	JOLY Valérie	799.91	19.46
Adjoint	DUFOUR Jacky	799.91	19.46
Adjoint	FAUCON Sylviane	799.91	19.46
Conseiller délégué	BULTEL Philippe	300.89	7.32
Conseiller délégué	BREMONT Tatiana	300.89	7.32

**DCM2026/6 - FIXATION DU NOMBRE ET ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-7 à R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, que les articles L.123-6 et R.123-7 susvisés exigent un minimum de quatre membres élus et un maximum de huit membres élus ;

Décide que le nombre de membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Centre communal d'action sociale est fixé à 12 ;

Considérant qu'il y a lieu à présent de procéder à l'élection de six membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Centre communal d'action sociale ;

Considérant que se présentent à la candidature de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale : Madame Sylviane FAUCON, Madame Viviane DANDEL, Monsieur Joël LECIGNE, Madame Valérie DUMORTIER, Madame Céline MARQUANT, Madame Christelle LECAT ;

Après avoir, conformément à l'article R.123-8 susvisé, voté à scrutin secret ;

Elit par 19 voix Madame Sylviane FAUCON, Madame Viviane DANDEL, Monsieur Joël LECIGNE, Madame Valérie DUMORTIER, Madame Céline MARQUANT, Madame Christelle LECAT membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

DCM2026/7 - CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,

Vu l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, auquel l'article L.1414-2 renvoie,

Considérant que la commission d'appel d'offres est, dans les communes de moins de 3 500 habitants, composée du maire ou de son représentant qui la préside, et de trois membres titulaires et de trois membres suppléants du conseil municipal élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Vu les articles D.1411-3 à D.1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la seule liste de candidats,

Elit par 19 voix Monsieur Jacky DUFOUR, Madame Valérie JOLY, Monsieur Patrick MARIOTTE membres titulaires de la commission d'appel d'offres ; et Madame Sylviane FAUCON et Monsieur Claude MASSET membres suppléants ;

Prend acte que, conformément à l'article 22-III du Code des Marchés Publics, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;

Prend acte également, qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit ;

Prend acte que, conformément à l'article 22-IV du Code des marchés publics, en cas de partage égal des voix délibératives, le président a voix prépondérante.

DCM2026/8 - DESIGNATION DU DELEGUE POUR LA FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE

Madame le Maire informe l'Assemblée, que suite aux élections municipales, il est nécessaire de procéder à la désignation du délégué de la Commune pour la Fédération Départementale d'Energie.

Le Conseil Municipal,
Vu la candidature de Monsieur Claude MASSET,
Elit par 19 voix ce dernier délégué à la Fédération Départementale de l'Energie.

DCM2026/9 - DESIGNATION DES DELEGUES POUR SIEGER AU SYNDICAT DU SECTEUR SCOLAIRE DE THEROUANNE POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant appelés à siéger au sein du syndicat du secteur scolaire de Théroouanne pour l'accueil de loisirs,

Vu les candidatures de Madame Tatiana BREMONT et de Madame Elise COHEZ en qualité de déléguées titulaires et de Madame Alexandra LAVALLEE en qualité de déléguée suppléante,

Après avoir rappelé les modalités du mode de scrutin, à savoir le scrutin majoritaire uninominal à trois tours, Madame le Maire invite les membres du Conseil Municipal à élire à scrutin secret les délégués.

Après avoir procédé au décompte des enveloppes et bulletins au nombre de dix-neuf, et au dépouillement, sont élus au 1^{er} tour de scrutin :

- Madame Tatiana BREMONT déléguée titulaire : 19 voix
- Madame Elise COHEZ, déléguée titulaire : 19 voix
- Madame Alexandre LAVALLEE, déléguée suppléante : 19 voix

DCM2026/10 - DESIGNATION DU DELEGUE DU COLLEGE DES ELUS AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation du délégué du collège des élus appelé à représenter la Commune au sein du Comité National d'Action Sociale,

Vu la candidature de Madame Laurence FENES LALOY,

Le Conseil après avoir voté à scrutin secret,

Elit par 19 voix Madame Laurence FENES LALOY déléguée du collège des élus au Comité National d'Action Sociale.

DCM2026/11 - DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Madame le maire demande à l'assemblée suite au renouvellement du conseil municipal de bien vouloir procéder à la désignation d'un correspondant « Défense ».

Madame le maire rappelle que ce conseiller municipal « Défense » a été mis en place en 2001, et a vocation à être le correspondant privilégié des autorités civiles et militaires pour les questions relatives à la Défense et aux relations armées-Nation. A cet effet, il sera destinataire régulièrement d'une information. Il pourra également devoir s'occuper du recensement et s'impliquer dans la réserve citoyenne.

Monsieur Philippe BULTEL propose sa candidature.

Monsieur Philippe BULTEL est élu par 19 voix correspondant « Défense ».

DCM2026/12 - ELECTION DES DELEGUES AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Vu les candidatures de Monsieur Philippe BULTEL (délégué titulaire) et de Monsieur Cédric BULTEL (délégué suppléant),

Elit au scrutin secret par 19 voix Monsieur Philippe BULTEL en tant que délégué titulaire, et Monsieur Cédric BULTEL en tant que délégué suppléant.

DCM2026/13 - DESIGNATION D'UN REFERENT SECURITE ROUTIERE

Le conseil municipal,

Vu la charte de partenariat sur la sécurité routière signée par le préfet, le président de l'association des maires et des présidents d'intercommunalités du Pas-de-Calais en février 2018,

Considérant que cette charte témoigne d'une volonté de lutter contre l'insécurité routière, et qu'aux termes de celle-ci il s'avère nécessaire d'inciter les intercommunalités et les communes à désigner un référent sécurité routière,

Considérant que la sécurité routière est aussi une préoccupation communale,

Vu le courrier du préfet en date du 7 juillet 2020 encourageant la désignation d'un élu en qualité de référent sécurité routière,

Après avoir fait appel à candidature,

Elit en son sein à l'unanimité, Monsieur Philippe BULTEL, référent sécurité routière.

DCM2026/14 - CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-22,

Vu la proposition de Madame le Maire de constituer des commissions communales,

Considérant que le maire est président de droit de chaque commission,

Décide, à l'unanimité de constituer :

- une commission de travaux de 10 membres, et élit Monsieur Jacky DUFOUR, Monsieur Stéphane CHARLET, Monsieur Cédric BULTEL, Monsieur Claude MASSET, Monsieur Clément DECOUVELAERE, Monsieur Claude VANBREMEERSCH, Madame Sylviane FAUCON, Madame Valérie JOLY, Monsieur Patrick MARIOTTE, Madame Viviane DANNEL ;

- une commission environnement de 10 membres, et élit Monsieur Jacky DUFOUR, Monsieur Philippe BULTEL, Monsieur Stéphane CHARLET, Monsieur Joël LECIGNE, Monsieur Clément DECOUVELAERE, Madame Céline MARQUANT, Madame Sylviane FAUCON, Madame Valérie JOLY, Monsieur Patrick MARIOTTE et Madame Viviane DANNEL ;

- une commission communication composée de 6 membres, et élit Monsieur Patrick MARIOTTE, Madame Valérie JOLY, Madame Valérie DUMORTIER, Madame Tatiana BREMONT, Madame Alexandra LAVALLÉE et Madame Elise COHEZ.

- une commission des finances de 6 membres, et élit Monsieur Patrick MARIOTTE, Madame Valérie JOLY, Monsieur Jacky DUFOUR, Madame Sylviane FAUCON, Monsieur Claude VANBREMEERSCH et Monsieur Claude MASSET.

- une commission école et jeunesse de 5 membres, et élit Madame Tatiana BREMONT, Monsieur Cédric BULTEL, Madame Alexandra LAVALLÉE, Madame Elise COHEZ et de Madame Céline MARQUANT ;

- une commission sports de 3 membres, et élit Madame Tatiana BREMONT, Monsieur Joël LECIGNE et Monsieur Cédric BULTEL.

DCM2026/15 - RENOUELEMENT DES COMMISSIONS COMMUNALES DES IMPOTS DIRECTS

Madame le maire rappelle, conformément à l'article 1650-1 du code général des impôts, qu'il est constitué une commission communale des impôts directs composé du maire ou de son adjoint délégué qui la préside et de six commissaires titulaires et de six commissaires suppléants quand la population est inférieure à 2000 habitants pendant toute la durée du mandat. Ces commissaires sont désignés par le directeur départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant sur la base des propositions dressées en nombre double par le Conseil Municipal, soit 24.

Madame le maire rappelle que la durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal, et que cette **commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale.**

« **La commission** a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation) ».

Madame le maire informe également qu'il est possible de retrouver les informations relatives à cette commission sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr

Le Conseil Municipal,

Considérant le 3^{ème} alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts qui établit les conditions que les commissaires doivent remplir :

- Etre âgés de 18 ans au moins
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'union européenne
- Jouir de leurs droits civils
- Etre inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou cotisation foncière des entreprises)
- Etre familiarisés avec les circonstances locales
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Etablit les listes de propositions :

	Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse
	Col.1	Col.2	Col.3	Col.4	Col.5
1	M.	MARIOTTE	PATRICK	03/07/1964	623 RUE PRINCIPALE 62120 MAMETZ
2	M.	DUFOUR	JACKY	28/04/1973	482 RUE DU MOULIN 62120 MAMETZ
3	MME	DUMORTIER	VALERIE	22/07/1971	152 IMPASSE DES CHARBONNIERS 62120 MAMETZ
4	M.	MASSET	CLAUDE	25/07/1961	270 RUE DE BLESSY 62120 MAMETZ
5	MME	FAUCON	SYLVIANE	03/12/1954	271 RUE DE L'ANGLET 62120 MAMETZ
6	M.	MACHEN	PHILIPPE	10/12/1958	453 CHEMIN DES RUELLLES 62120 MAMETZ
7	M.	BULTEL	PHILIPPE	11/02/1961	94 IMPASSE DES GRANDS RIETZ 62120 MAMETZ
8	MME	JOLY	VALERIE	23/08/1967	614 CHEMIN DES RUELLLES 62120 MAMETZ
9	MME	LAVALLEE	ALEXANDRA	11/08/1989	1474 RUE PRINCIPALE 62120 MAMETZ
10	M.	CHARLET	STEPHANE	06/01/1968	371 RUE DE LA PLAINE 62120 MAMETZ
11	MME	BREMONT	TATIANA	24/03/1977	641 RUE PRINCIPALE 62120 MAMETZ
12	MME	DANNEL	VIVIANE	13/05/1959	462 RUE DU MOULIN 62120 MAMETZ
13	MME	PETIT	CATHERINE	16/07/1961	359 CHEMIN DE MONBUS 62120 MAMETZ
14	M.	DECOBERT	HENRI	09/11/1950	255 CHEMIN DE MONBUS
15	M.	BULTEL	CEDRIC	10/04/1985	36 RUE DE LA GARE 62120 MAMETZ
16	MME	LECIGNE	MARJORIE	03/01/1982	55 CHEMIN DE LA GROTTTE 62120 MAMETZ
17	M.	DECOUVELAERE	CLEMENT	28/06/1994	11 IMPASSE DE LA SOURCE 62120 MAMETZ
18	M.	VANBREMEERSCH	CLAUDE	12/01/1978	148 RUE DE LA PLACE 62120 MAMETZ
19	MME	LECAT	CHRISTELLE	03/02/1970	635 RUE DU MOULIN 62120 MAMETZ
20	M.	LEROY	BERNARD	19/05/1958	109 RUE D'ENGINEGATTE 62120 MAMETZ
21	MME	COHEZ	ELISE	05/10/1987	73 IMPASSE DE LA FONTAINE 62120 MAMETZ
22	M.	DANEL	FREDDY	20/01/1959	283 RUE DE BRUCHINE 62120 MAMETZ
23	M.	JOLY	LUC	16/01/1960	228 RUE DE BRUCHINE 62120 MAMETZ
24	MME	MARQUANT	CELINE	01/03/1980	26 IMPASSE DU CLOCHER 62120 MAMETZ

DCM2026/16 - DELEGATION AU MAIRE POUR PRENDRE DES DECISIONS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Madame le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matière, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T. qui encadrent leur usage.

Madame le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles

prévues à l'article L. 2122-18 du C.G.C.T. pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du C.G.C.T.

Madame le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide de donner au maire, pour la durée de son mandat, délégation dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales pour l'autoriser :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° de fixer dans la limite de 20% et pour les nouveaux tarifs dans la limite de 5000 euros par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° de procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget pour une durée maximale de 15 ans, mais avec la possibilité de réaliser un réaménagement de prêt destiné à générer pour la commune des économies, et dans des conditions de sécurité importantes, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#) du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° de passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour uniquement des équipements publics d'opérations concernant le logement social ;
- 16° d'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant maximal de 5000 euros par sinistre ;
- 18° de donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20° de réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 20 000 euros par année civile ;
- 21° d'exercer ou de déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme jusqu'à 50 000 euros. ;
- 22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dès lors que cette question a donné lieu préalablement à un positionnement du conseil municipal ;
- 23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 25° d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° de demander à tout organisme financeur après approbation par le conseil municipal de l'opération à financer, l'attribution de subventions ;
- 27° de procéder pour les projets d'investissement qui ont été préalablement approuvés par le conseil municipal au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 euros fixé par la délibération du conseil municipal du 19 septembre 2025 référencée DCM2025/34, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Le conseil municipal décide d'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées, et le mandate pour accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal précise que les délégations consenties en application de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**DCM2026/17 - SERVICE COMMUN DE CONTROLE DES AUTORISATIONS DU DROIT
DU SOL PAR LA C.A.P.S.O. - ADHESION DE LA COMMUNE DE MAMETZ**

Le 1^{er} janvier 2019, la CAPSO a mis en place un nouveau service en charge du contrôle de la conformité des travaux et constructions avec les autorisations d'urbanisme délivrées, ainsi que le contrôle des travaux et constructions sans autorisation, à destination de ses communes.

La commune a adhéré à ce service en 2021.

Ce service fonctionne sur le même principe que l'actuel service instructeur des autorisations du droit des sols et a pour mission d'assurer les prestations suivantes :

Déroulement des prestations

PRESTATION DE BASE

Il est important de préciser que la réalisation d'un contrôle se fait uniquement à la demande de la commune, à l'initiative du maire.

Le maire est tenu informé en permanence des démarches entreprises et des procédures en cours.

La prestation consiste, en fonction des cas en :

- La réalisation d'un contrôle sur place, à la demande de la commune adhérente.
- La délivrance d'une attestation de non-contestation de conformité.
- La remise d'un rapport technique avec photographies au maire pour « suites à donner à son initiative » (régularisation ou verbalisation).

PRESTATION INTEGRÉE

Il est important de préciser que la réalisation d'un contrôle se fait uniquement à la demande de la commune, à l'initiative du maire. Le maire est tenu informé en permanence des démarches entreprises et des procédures en cours. Lorsqu'il est ainsi demandé, le contrôle et toute la procédure qui en découle sont réalisés par le contrôleur. La prestation peut consister, en fonction des cas, à une demande de régularisation, la rédaction d'un procès-verbal ou d'un arrêté interruptif de travaux, la vérification sur site, le suivi des régularisations, voire à d'éventuelles poursuites.

Plus précisément, ce service assure les missions suivantes :

- A l'initiative du Maire de la commune, demande d'intervention auprès du contrôleur.
- Visite sur place du contrôleur.

En cas de conformité :

- Délivrance d'une attestation de conformité.

En cas de non-conformité :

- Mise en place par le contrôleur d'une procédure de mise en demeure de régularisation (si la régularisation est possible conformément aux réglementations applicables).

- Vérification et suivi par le contrôleur de la réalisation de la régularisation.
ET/OU
- Mise en place par le contrôleur d'une procédure de procès-verbal constatant les irrégularités (si impossibilité de régularisation) et en cas de nécessité, d'un arrêté interruptif de travaux.
- Information au maire de la procédure en cours.
- Transmission par le contrôleur du procès-verbal au procureur.
- Gestion du suivi des poursuites par le contrôleur.

Cette prestation nécessite de commissionner (par arrêté) le contrôleur sur le territoire de la commune pour qu'il ait la capacité de verbaliser les infractions constatées, de saisir le Procureur de la République et de gérer intégralement les procédures, en liaison avec la mairie.

La création de ce service s'inscrit dans le cadre du schéma de mutualisation et relève de la mise à disposition de services conformément à l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Le service a été créé par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays de St Omer du 26 juin 2018.

Il est entièrement financé par les communes adhérentes.

La participation financière des communes adhérentes est calculée sur la base de la moyenne des permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir déposés ces 3 dernières années.

Suite aux élections ayant renouvelé à l'échéance l'organe délibérant de la commune, il est demandé au conseil municipal :

- **de valider l'adhésion de la commune de Mametz au service commun de contrôle des autorisations des droits des sols.**

Prestation de base

Prestation intégrée

- **d'autoriser le maire à signer la convention de mise à disposition du service à la commune, ainsi que ses conditions juridiques et financières.**

Le conseil municipal approuve à l'unanimité de ses membres.

DCM2026/18 - AUTORISATION AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Madame le maire rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Considérant le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et hors opérations d'ordre) en dépenses d'investissement, soit 821 000 € ;

Vu la nécessité de procéder au paiement de la dépense relative à la pose des panneaux photovoltaïques sur des éléments de la toiture de l'école d'un montant de 39 972 euros au chapitre 21,

Considérant que le budget 2026 n'est pas encore adopté,

Considérant la possibilité, conformément à l'article L1612-1 du CGCT, d'autoriser Madame le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 205 250 €, soit 25 % de 821 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres d'autoriser Madame le maire à engager, liquider et mandater une dépense d'investissement de 39 972 euros au chapitre 21 correspondante à l'installation des panneaux photovoltaïques.

DCM2026/4 - APPROBATION DE L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES ET DE SON PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT

DCM2026/5 - INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

DCM2026/6 - FIXATION DU NOMBRE ET ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DCM2026/7 - CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

DCM2026/8 - DESIGNATION DU DELEGUE POUR LA FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE

DCM2026/9 - DESIGNATION DES DELEGUES POUR SIEGER AU SYNDICAT DU SECTEUR SCOLAIRE DE THEROUANNE POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS

DCM2026/10 - DESIGNATION DU DELEGUE DU COLLEGE DES ELUS AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

DCM2026/11 - DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

DCM2026/12 - ELECTION DES DELEGUES AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DCM2026/13 - DESIGNATION D'UN REFERENT SECURITE ROUTIERE

DCM2026/14 - CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES

DCM2026/15 - RENOUELEMENT DES COMMISSIONS COMMUNALES DES IMPOTS DIRECTS

DCM2026/16 - DELEGATION AU MAIRE POUR PRENDRE DES DECISIONS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DCM2026/17 - SERVICE COMMUN DE CONTROLE DES AUTORISATIONS DU DROIT DU SOL PAR LA C.A.P.S.O. - ADHESION DE LA COMMUNE DE MAMETZ

DCM2026/18 - AUTORISATION AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

MARIOTTE Patrick

JOLY Valérie

DUFOUR Jacky

FAUCON Sylviane

BREMONT Tatiana

BULTEL Philippe

BULTEL Cédric

CHARLET Stéphane

COHEZ Elise
Absente
Procuration donnée
à JOLY Valérie

DANNEL Viviane

DECOUVELAERE Clément

DUMORTIER Valérie

LAVALLÉE Alexandra

LECAT Christelle

LECIGNE Joël
Absent
Procuration donnée
à BULTEL Cédric

MARQUANT Céline

MASSET Claude

VANBREMEERSCH Claude

Laurence FENES LALOY